



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/221

Relatif aux mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur les bassins du Réveillon, du ru d'Ancoeur, du Fusain, du Grand Morin, du Petit Morin, de l'Orvanne et aux mesures de vigilance sur les bassins de la Seine, de la Marne, de l'Yonne, du Loing, du Lunain, de la Nonette, de la Théroutte et de l'Yerres

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 09 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°202606_A du préfet de l'Oise ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 3 juillet 2026 relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les débits constatés par la DRIAT-IdF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 20 juillet 2026, ainsi que les débits constatés par la DREAL Centre Val de Loire ;

Considérant que le débit constaté par la DRIAT-IdF à la station hydrométrique de référence du Réveillon est inférieur au seuil de crise défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191 ;

Considérant que le débit constaté par la DREAL Centre-Val de Loire à la station hydrométrique de référence pour le Fusain est inférieur au seuil de crise défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191 ;

Considérant que le débit constaté à la station hydrométrique de référence pour le ru d'Ancoeur est inférieur au seuil de crise défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191 ;

Considérant que le niveau constaté au piézomètre de Montereau-sur-le-Jard (BSS000RQYV) pour le Champigny Ouest reste supérieur aux seuils définis dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191, ce qui implique le maintien du ru d'Ancoeur au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que le débit constaté aux stations hydrométriques de référence pour le Grand Morin et l'Orvanne sont inférieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que le débit constaté aux stations hydrométriques de référence pour le Petit Morin est inférieur au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits constatés aux stations hydrométriques de référence pour la Seine, la Marne, l'Yonne, le Loing, le Lunain, la Théroutanne, l'Yerres et au piézomètre de référence pour la Nonette sont inférieurs aux seuils de vigilance définis dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191, mais n'entraînent pas de restrictions d'usages ;

Considérant que le préfet de la Marne a placé le bassin versant du Petit Morin en alerte par l'arrêté préfectoral n°39-2026-SEC du 15/07/2026 et envisage prochainement un passage en alerte renforcé ;

Considérant que le préfet du Loiret a placé le bassin versant du Fusain en alerte par l'arrêté n°DDT-SEEF-2026-140 du 15/07/2026 ;

Considérant que le préfet de l'Oise a placé le bassin versant de la Nonette en vigilance par l'arrêté préfectoral n°202606_A ;

Considérant que des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être prises conformément à l'arrêté-cadre ;

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR/218 du 7 juillet 2026.

Le présent arrêté définit :

- le maintien des mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les bassins de la Seine, de la Marne, de l'Yonne ;
- La mise en place des mesures de vigilance dans les bassins du Loing, du Lunain, de la Nonette, de la Théroutanne et de l'Yerres ;
- Les mesures de restriction temporaire applicables sur les prélèvements et les rejets effectués dans les bassins de l'Orvanne, du Réveillon, de ru d'Ancoeur, du Fusain, du Grand Morin et du Petit Morin ;
- Les mesures de restriction temporaire applicables sur les prélèvements effectués dans la nappe de Beauce – secteur du Fusain.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction AP du 7 juillet 2026	Niveau de restriction 21/07/2026
GRANDES RIVIÈRES		
YONNE (PONT SUR YONNE)	Vigilance	Vigilance
SEINE	Vigilance	Vigilance
MARNE	Vigilance	Vigilance
PETITES RIVIÈRES		
PÉTIT MORIN	Vigilance	Alerte Renforcée
GRAND MORIN	Vigilance	Alerte
LOING	Sans objet	Vigilance
LUNAIN	Sans objet	Vigilance
ORVANNE	Vigilance	Alerte
THEROUANNE	Sans objet	Vigilance
RÉVEILLON	Crise	Crise
ANCOEUR	Alerte Renforcée	Alerte Renforcée
NONETTE	Sans objet	Vigilance
FUSAIN	Alerte	Crise
YERRES	Sans objet	Vigilance

La liste des communes concernées par les mesures de vigilance et de restriction temporaire des usages de l'eau est précisée en **Annexe 1** du présent arrêté. Les communes concernées sont visibles sur la carte en **Annexe 2**. Les mesures applicables sont rappelées en **Annexe 3**.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuils de vigilance :

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées par les collectivités et les gestionnaires de réseau sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Origine des prélèvements concernés par les mesures de restrictions :

Conformément aux articles 5.4 et 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191, le niveau de restriction d'une zone d'alerte en eaux superficielles ne s'applique qu'aux rejets et prélèvements en eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement (et non dans les eaux souterraines). L'usage de l'eau potable est soumis aux restrictions de la zone d'alerte du lieu du site de prélèvement initial dans le milieu naturel (qui peut donc être différent de la zone d'alerte en eaux superficielles). Le tableau en annexe 1 précise la distinction de niveau de restriction par commune, entre l'usage de l'eau potable et les autres origines de l'eau (dont les prélèvements en eaux superficielles).

Article 4 : Mesures de restriction particulières

Restriction irrigation nappe de Beauce « secteur Fusain »

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur la zone de gestion collective du Fusain, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures, soit 48 heures consécutives.

Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique, un irrigant pourra, sur demande et après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou un changement du jour de la semaine.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, à l'attention du pôle police de l'eau en charge de la sécheresse, par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale. Elle doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire, ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront le cas échéant demander des compléments au demandeur.

La décision est alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, transmise au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures

d'adaptation prises et, le cas échéant, proposer une révision des critères d'attribution pour l'année suivante.

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifique à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du Fusain :

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 4**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction totale de prélever pour l'irrigation.

Article 5 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du Code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national «VigiEau» dédié <https://vigieau.gouv.fr/>

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 10 : Exécution, ampliations

M le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
Mme et MM les Sous-Préfets de Provins, Fontainebleau, de Meaux et de Torcy
M le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Mme la Colonelle Commandante du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
Mmes les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
MM le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M le président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun, le 23/07/2026

Le Préfet,

Pierre ORY

